Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MARS 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2015030-0007 - Arrêté ARS N ° 2015-18 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à responsabilité limitée (SELEURL) "Laboratoire DUFRENOT" et remplaçant l'arrêté préfectoral n ° 972-34 1

Arrêté N °2015036-0001 - Arrêté ARS N ° 2015-16 du 29 janvier 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission Spécialisée dans le Domaine des Droits des Usagers du Système de Santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Auntonomie de la Martinique. 4

Arrêté N °2015044-0008 - Centre hospitalier intercommunal Lorrain/ Basse-Pointe : arrêté ARS N ° 2015/23 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance 7

Arrêté N °2015050-0022 - Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2015-024 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014 9

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté N °2015043-0001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre- mer 13

Arrêté N °2015056-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature 16

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2015005-0012 - arrêté portant modification des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole 18

Arrêté N °2015029-0015 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de procéder à la déclaration d'un élevage de chiens. 23

Arrêté N °2015030-0004 - Arrêté portant autorisation de défrichement à la demande de Madame VAITY Marie- Chantal au lieu- dit "Quartier Duvalon" de la commune de BELLEFONTAINE. 26

Arrêté N °2015035-0011 - Arrêté portant attribution et versement de la subvention de fonctionnement à un établissement privé à rythme approprié , "Association Maison Familiale Rurale du Morne- Rouge" 28

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015020-0001 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission régionale compétente pour statuer sur la délivrance des diplômes européens de Pédicure Podologe 31

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté N °2015054-0003 - Arrêté déterminant les secteurs d'activité eligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand 33

Arrêté N °2015057-0003 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - Contrats d'accompagnement dans l'emploi 37

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2015019-0010 - Mettant en demeure la Société METALCARAÏB de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté préfectoral d'enregistrement n °20141410013 du 21 mai 2014. 43

Arrêté N °2015023-0016 - Portant autorisation temporaire de la société TOTAL CARAÏBES SA d'exploiter un centre de traitement de terres polluées sur le territoire de la commune du LAMENTIN. 49

Arrêté N °2015030-0008 - arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme Sybille VIRGAL 68

Arrêté N °2015033-0019 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Jean- Louis VERNIER, DEAL pi aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État. 71

Arrêté N °2015035-0009 - Arrêté portant mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements du poste de refoulement des eaux usées Florida en application de l'article L;171-7 du code de l'environnement sur la commune de Ducos. 76

Arrêté N °2015036-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Pour une Écologie Urbaine " 81

Arrêté N °2015036-0008 - Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Pour une Écologie urbaine" à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique. 84

Arrêté N °2015041-0013 - Arrêté mettant en demeure le SCNA de régulariser les forages d'exploitation en eau potable du stade au titre du code de l'environnement sur la commune de Grand Rivière 87

Arrêté N °2015042-0004 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise AURETRANS SARL; 90

Arrêté N °2015043-0002 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de PECTAGE Stéphane. 92

Arrêté N °2015051-0008 - Arrêté portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondés (nouvellement délimités) issus de la re- délimitation du rivage de la mer des Trois Ilets 94

Arrêté N °2015056-0006 - Mettant en demeure la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC) de respecter, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °022195 du 7 août 2002. 100

Arrêté N °2015057-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association PEDALE D'OR JOSEPHINE pour l'aider à la préparation du grand prix cycliste du développement durable et solidaire au cours duquel une opération de récupération de batteries, piles et ferrailles usagées sera organisée. 104

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2015033-0014 - Arrêté fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (Tripneustes ventricosus) en Martinique 109

Arrêté N °2015041-0001 - arrêté fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (Trypneustes ventricosus) en Martinique 112

Arrêté N °2015057-0013 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le Domaine Public Maritime à l'Eurl Vacans Kreol 115

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2014244-0038 - Arrêté portant délégation de signature du commissaire du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) 121

Arrêté N °2014244-0039 - Arrêté portant délégation de signature concernant les opérations relatives au domaine et à la gestion des patrimoines privés 123

Arrêté N °2014280-0013 - Arrêté portant subdélégation de signature concernant les opérations relatives aux Domaines 126

Arrêté N °2015033-0015 - Décision de délégation générale de signature à Hervé MILLE adjoint du DRFIP. 129

Arrêté N °2015033-0017 - Décision de subdélégation de signature à M Hervé MILLE
pour l'activité domaniale. 132

Arrêté N °2015033-0018 - Décision de subdélégation de signature par le DRFIP à M
Hervé MILLE en matière de gestion des patrimoines privés. 134

Arrêté N °2015043-0004 - Arrêté portant déclassement de parcelles du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de RIVIERE SALEE 137

Arrêté N °2015044-0005 - Arreté n ° 2015044-0005 du 13 février 2015 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes de Saint- Pierre - Case- Pilote - Diamant - Trois- Ilets - Vauclin - Robert 140

Arrêté N °2015044-0006 - Arrêté n ° 2015044-0006 du 13 février 2015 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes du Vauclin - François - Marin - Saint- Pierre - Robert - Basse- Pointe - Trinité 143

Décision N °2014280-0012 - Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés 146

Décision N °2015033-0016 - Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional à M Hervé MILLE adjoint du DRFIP 148

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté N °2015058-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'opération sur le plateau continental au large de la Guadeloupe et de la Martinique 150

Arrêté N °2015058-0004 - Arrêté préfectoral portant établissement d'une plateforme ULM au large de la commune du Gosier, Guadeloupe 155

Arrêté N °2015058-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'une plateforme ULM en mer 161

Partenaires

Centre pénitencier de DUCOS

Décision N °2015016-0005 - Décision n ° 2015016-0005 du 16 janvier 2015 de subdélégation du Directeur du Centre Pénitentiaire de Ducos concernant les personnels de direction 165

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2015042-0006 - Arrêté portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" 168

Arrêté N °2015042-0008 - Arrêté portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" 171

DALI

Arrêté N °2015023-0004 - Arrêté modificatif relatif à la désignation du comptable public de l'Institut Martiniquais du Sport (IMS) en remplacement de Mme Marie OSTALIE- MORVILLIER 174

Arrêté N °2015023-0005 - Arrêté modificatif relatif à la désignation du comptable public du Comité Martiniquais du Tourisme (CMT) 176

Arrêté N °2015043-0003 - Arrêté relatif à la clôture de la régie d'avances de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique. 178

DRI

Arrêté N °2015044-0007 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours des instituts régionaux d'administration (IRA Généralistes extene, interne et 3ème concours) du mardi 17 février 2015 - session 2014 181

Sous Préfecture de Saint Pierre

Arrêté N °2015041-0006 - Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections municipales et communautaires partielles de Saint- Pierre des 22 et 29 mars 2015 et annulant l'arrêté 2015040-0006 184

Arrêté N °2015054-0007 - Arrêté portant installation de la commission de propagande des élections municipales et communautaires partielles de Saint- Pierre des 22 et 29 mars 2015. 187

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2015033-0010 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la MARTINIQUE. 190

Arrêté N °2015034-0005 - Arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la MARTINIQUE 193

Arrêté N °2015037-0001 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement de cadets de la République - option police nationale - session 2015. 197

Arrêté N °2015037-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014364-0031 du 30 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale désignant les examinateurs et notateurs des unités de valeur de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier- chef - session 2015 201

Arrêté N °2015050-0010 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 23 février 2015 204

Arrêté N °2015054-0008 - Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique 207

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015030-0007

signé par
DG ARS

le 30 Janvier 2015

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 2015-18 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à responsabilité limitée (SELEURL) "Laboratoire DUFRENOT" et remplaçant l'arrêté préfectoral n ° 972-34

ARRETE ARS N°2015- 18
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de
La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à responsabilité Limitée (SELEURL)
« LABORATOIRE DUFRENOT » et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 972-34

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaires, d'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°972-34 du 21 décembre 2005 portant modification d'agrément de la SELEURL LABORATOIRE DUFRENOT, dont le siège social est situé au Centre Commercial Le Patio de Cluny SCHOELCHER-97233 ;

VU la demande de la société de transaction de laboratoire d'analyses de biologie en date du 20 octobre 2014 émanant de ARN -Transaction Recrutement Audit Conseil ;

VU le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 octobre 2014 de la SELARL « NICOLE DESBOIS »;

VU l'acte de cession du 07 mars 2014 ;

VU les nouveaux statuts ;

Sur proposition du Pharmacien Inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12
ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martinique.sante.fr/

ARRETE

Article 1 : A compter de la réalisation effective des modifications susvisées soit le 1er février 2015, l'arrêté suivant est abrogé :

Arrêté préfectoral n° 972-34 du 21 décembre 2005 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Laboratoire DUFRENOT dont le siège social est situé au Centre commercial Le Patio de Cluny SCHOELCHER-97233.

Article 2 : Est agréé sous le numéro 972-40 à compter de la date du présent arrêté, la société d'exercice libérale à responsabilité limitée « Nicole DESBOIS » dont le siège social se situe résidence les pléiades bâtiment 1 avenue Gottschalk 97233 SCHOELCHER

Article 3 : La SELARL Nicole DEBOIS exploite le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au Centre commercial Le Patio de Cluny SCHOELCHER-97233.

Article 4 : Le laboratoire de biologie médicale NICOLE DESBOIS est dirigé par Nicole DESBOIS pharmacien biologiste responsable.

Article 5 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

Article 6 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Article 7: Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 30 JAN. 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015036-0001

signé par
DG ARS

le 29 Janvier 2015

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 2015-16 du 29 janvier 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission Spécialisée dans le Domaine des Droits des Usagers du Système de Santé de la Conférence Régionale de la Santé et del l'Auntonomie de la Martinique.

Agence Régionale de Santé
Martinique

Direction de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique

Arrêté ARS N° 2015-16 du 29 JAN. 2015
Portant renouvellement de la composition nominative
de la Commission Spécialisée dans le Domaine des Droits des Usagers
du Système de Santé
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

****

Vu la loi 2009-879 modifié du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-348 modifié du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 et L.1114-1 ;

Vu le décret n°2014-637 du 18 juin 2014, relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'instruction ministérielle SG n°2014-75 du 15 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-133 du 3 novembre 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Martinique ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Plénière de la CRSA en date du 13 novembre 2014 ;

Vu la réunion de la constitution de la Commission Spécialisée et l'élection de la présidence, en date du 2 décembre 2014 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

ARRETE

Article 1 - La Commission Spécialisée dans le Domaine des Droits des Usagers du Système de Santé est composée de 9 membres titulaires, répartis comme suit :

Collège 1	**Représentants des Collectivités Territoriales : 0/1**	
	Non désigné	
Collège 2	**Représentants des Usagers de Services de Santé ou Médico-Sociaux : 6/6**	
	Titulaires	*Suppléants*
	M. Roger TOUSSAINT	Mme Lydia HARNAIS-SYMPHOR
	Mme Marie-Josèphe CANTAT	Mme Jeanne Emérante DEFOI
	Mme Arlette FLAUN	M. Albert SABEL
	Mme Maryse COFFRE	Mr Claude DORIVAL
	Mme Evelyne DEVAUX	Mme Christelle JUNG
	Mme Viviane CAMARAN-PLACIDE	Mme Yolande GARCON
Collège 3	**Conférence de territoire : Non installée**	
Collège 4	**Partenaires Sociaux : 1/1**	
	Titulaire	*Suppléant*
	Mme Ghislaine JOACHIM-ARNAUD	Mme Elodie GERME
Collège 5	**Acteurs de la Cohésion et de Protection Sociale : 0/1**	
	Non désigné	
Collège 6	**Acteurs de la Prévention et de l'Education pour la Santé : 1/1**	
	Titulaire	*Suppléant*
	M. Louis-Félix OZIER-LAFONTAINE	Mme Miriel CHAMOISEAU-MARC
Collège 7	**Offreurs de Service de Santé : 1/1**	
	Titulaire	*Suppléant*
	Mme Marie-Claude BABIN	M. Sébastien TOURNEBIZE

Article 2 - La présidence de la commission est assurée par Monsieur Roger TOUSSAINT

Article 3 - La Vice-Présidence de la commission est assurée par Madame Maryse COFFRE

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Arlette FLAUN

Article 5 - La durée du mandat des membres de la commission est conforme à la durée du mandat de la CRSA, soit de quatre ans.

Article 6 - Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA.
Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la CRSA où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir.

Article 7 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 JAN. 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

2

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015044-0008

signé par
DG ARS

le 13 Février 2015

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier intercommunal Lorrain/ Basse- Pointe : arrêté ARS N ° 205/23 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance

Agence Régionale de Santé Martinique

ARRETE n° ARS 2015/...23

portant modification de la composition du CONSEIL de SURVEILLANCE du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Lorrain/Basse-Pointe

---

LE DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de SANTE de MARTINIQUE

VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles R6143-1 à R6143-16 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2010-56 du 3 juin 2010 portant composition du Conseil de Surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2011/198 du 1er août 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2014/34 du 4 avril 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2014/93 du 16 juillet 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2014/130 du 20 octobre 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU l'arrêté ARS/2014/138 du 18 novembre 2014 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014, dans la Fonction Publique ;

VU la lettre 2015/39/SM/SR du 22 janvier 2015 de la direction du CHI Lorrain/Basse Pointe, relative à la désignation des membres représentants du personnel ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Art. 1 : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
Deux membres désignés par les organisations syndicales compte tenu des résultats des élections obtenus lors des élections au CTE	Michel **SELIOR** Marie Noëlle **ELIAZORD**

Art. 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE POINTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 13 FEV. 2015

(En deux exemplaires originaux)

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Dominique HALBWACHS

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martinique.sante.fr

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015050-0022

signé par
DG ARS

le 19 Février 2015

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS N ° 2015-024 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014

Agence Régionale de Santé
Martinique

Arrêté ARS N° 2015 - 024

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014

Exercice 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

C H U de Martinique
FINESS : N° 97 021 120 7
Exercice 2014

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174 -1 CSS;

VU l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 CSS ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.80.12
ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martnique.sante.fr/

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant, pour l'année 2014, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1er août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales au Centre Hospitalier Universitaire deb Fort de France, du Centre Hospitalier du lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue d Trinité

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

Article 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2014 est arrêtée à : **25 917 108,41 €**, soit :

- 21 441 896,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation
- 72 318,18 € au titre des forfaits interruption volontaires de grossesses
- 278 782,13 € au titre des dispositifs médicaux implantables
- 1 068 839,36 € au titre des molécules onéreuses
- 421 155,87 € au titre des forfaits ATU
- 37 063,00 € au titre du forfait environnement hospitalier
- 2 485 893,20 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- 111 160,14 € au titre de l'AME

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 février 2015

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Jacques VESTRIS

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)
Année 2014 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 16/02/2015, 19:10
Date de validation par la région : mardi 17/02/2015, 04:51
Date de récupération : jeudi 19/02/2015, 19:27

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	65 443,00	198 388 970,73	198 454 413,73	177 012 517,20	21 441 896,53	21 441 896,53
PO	0,00	0,00	48 576,27	48 576,27	48 576,27	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	904 757,85	904 757,85	832 439,67	72 318,18	72 318,18
DMI séjour	0,00	0,00	3 182 857,58	3 182 857,58	2 904 075,45	278 782,13	278 782,13
Médicaments séjour	0,00	2 176,37	10 954 437,63	10 956 614,00	9 887 774,64	1 068 839,36	1 068 839,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	2 338 366,87	2 338 366,87	1 917 211,00	421 155,87	421 155,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	286 680,87	286 680,87	249 617,87	37 063,00	37 063,00
ACE	100 548,62	101 710,54	17 312 949,59	17 414 660,13	14 928 766,93	2 485 893,20	2 485 893,20
DMI ACE	0,00	0,00	14,89	14,89	14,89	0,00	0,00
Total	**100 548,62**	**169 329,91**	**233 417 612,28**	**233 586 942,19**	**207 780 993,92**	**25 805 948,27**	**25 805 948,27**

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	2 399,21	778 133,39	780 532,60	673 973,34	106 559,26	106 559,26
DMI séjour AME	0,00	0,00	12 465,18	12 465,18	7 864,30	4 600,88	4 600,88
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	26 463,64	26 463,64	26 463,64	0,00	0,00
Total	**0,00**	**2 399,21**	**817 062,21**	**819 461,42**	**708 301,28**	**111 160,14**	**111 160,14**

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	21 514 214,71
Total DMI séjour hors AME	278 782,13
Total Médicaments séjour hors AME	1 068 839,36
Total Activité AME	111 160,14
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 944 112,07
Total	**25 917 108,41**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015043-0001

signé par
Préfet

le 12 Février 2015

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant nomination des membres de la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre- mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
Tél. : 05 96 60 05 36
Fax. : 05 96 64 27 84

ARRÊTÉ N° 2015043-0001 **DALI/PC**
portant nomination des membres de la commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sur proposition du directeur des affaires culturelles

Vu le code du patrimoine, notamment ses livres V et VII ;

Vu le courrier en date du 2 février 2015 du Président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives notifiant l'avis rendu par le conseil scientifique de cet établissement ;

ARRÊTE

Article 1er. – Sont nommés membres de la commission interrégionale de la recherche archéologique (C.I.R.A.) de l'outre-mer :

I – Au titre des spécialistes

Monsieur Benoît Bérard, maître de conférence, Université des Antilles et de la Guyane ;

Monsieur Manuel Gutierrez, maître de conférence habilité, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Madame Séverine Hurard, ingénieur d'étude, Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Madame Dominique Rogers, maître de conférence, Université des Antilles et de la Guyane ;

II – Au titre du ministère de la culture et de la communication

Monsieur Olivier Ruffier des Aimes, conservateur en chef du patrimoine, Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie ;

.../...

III – Au titre de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Monsieur Pierrick Fouéré, ingénieur de recherche.

Article 2. Le présent arrêté prend effet le 16 février 2015.

Article 3. – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 12 février 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015056-0002

signé par
DAC

le 25 Février 2015

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant subdélégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ **n°2015056-0002**
Portant subdélégation de signature

Le directeur des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur Fabrice Rigoulet-Roze, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2014 portant nomination en qualité de directeur des affaires culturelles de la Martinique de monsieur Fabrice Morio, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1ère classe ;
Vu l'arrêté ministériel n° 130118810 du 11 décembre 2013 affectant madame Ségolène Pichou à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de secrétaire générale ;
Vu l'arrêté ministériel n° 14018545 du 31 décembre 2014 affectant monsieur Christophe Poilane à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de chef de pôle territorial ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0013 du 27 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Fabrice Morio, directeur des affaires culturelles de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 1er mars 2015, subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires culturelles, à monsieur Christophe Poilane, chef de pôle territorial, et à madame Ségolène Pichou, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble des actes et correspondances énumérés à l'article 2 de l'arrêté n° 2014239-0013 du 27 août 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant l'autorité administrative compétente ou devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015005-0012

signé par
DAAF

le 05 Janvier 2015

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

arrêté portant modification des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Martinique

Service Formation
et Développement

Arrêté n° . .20150005-0012
portant modification des membres
du Comité Régional de l'Enseignement Agricole.

VU la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 Décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés, et notamment son article 6

VU le décret n° 90-124 du 5 Février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 modifiée et relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole

VU la circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005 relative aux instructions relatives à l'organisation déconcentrée des rentrées scolaires

VU la circulaire DGER/SDEPC/C2007-2007 du 20 mars 2007 relative au fonctionnement des Comités Régionaux de l'Enseignement Agricole (CREA)

VU L'arrêté préfectoral N°20141239-0011 du 27 août 2014 portant délégation de signature à M.Jacques Helpin, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF

SUR proposition du chef de service de la formation et du développement

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 90-124 du 5 Février 1990 il est procédé au renouvellement du Comité Régional de l'Enseignement Agricole présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Sont membres de ce Comité :

1°) au titre du 1° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 susvisée ;

➲ Quatre représentants de l'État :

- le directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, le Chef du Service de la Formation et du Développement

- le Directeur Adjoint de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

- la Rectrice de l'Académie de la Martinique ou son représentant

- le Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

➲ Deux Conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
M. José MAURICE	Mme Marie-France THODIARD
M. Fred LORDINOT	Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS

➲ Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

➲ Un Directeur d'établissement public d'enseignement agricole :

Titulaire :

M. Philippe AURORE, Proviseur du LEGTA de Croix-Rivail

Suppléant :

M. Jean-Michel COULOUMY, Proviseur du LPA du Robert

➲ Quatre représentants au plus des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État :

➲ Un représentant (et son suppléant) de l'organisme gestionnaire de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge (Association)

Titulaire	Suppléant
M. Gabriel OMERE	M. Joseph MONTJEAN

➲ Un représentant (et son suppléant) de l'organisation fédérative de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge

Titulaire : M. Jean-François BEAUNOL

Suppléant : Mme Laurence COTE

2°) au titre du 2° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 susvisée :

➲ six représentants (et leurs suppléants) des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel MARIE-MAGDELAINE	M. Dominique DELIN
Mme Isabelle LEGER	Mme. Camille THERESE
M. Philippe SIVATTE	M. Fred HILAIRE
M. Julien ETIFIER	Mme Marie-Lyne BAZILIE
Mme Véronique ESCAVOCAFF	Mme Annie GROS-DUBOIS
Mme OSCAR Stelle	M.José GREDOIRE
Mme Marie-Pierre VENITE	Mme Sonia DUFRENOT

➲ Un représentant (et son suppléant) de l'organisation syndicale représentative des personnels de la Maison Familiale Rurale et d'Éducation d'Orientation du Morne Rouge, établissement d'enseignement agricole privé

Titulaire : Mme Viviane SAINTE-ROSE

Suppléant : M. Wesley ASMAR

➲ Trois représentants (et leurs suppléants) des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :

Titulaires	Suppléants
Mme M. Paule ASTAMBIDE	Mme Rosita VERONIQUE
Mme Jacqueline AULIEN	Mme Gina NEGI
Mme Murielle LEMIRE	Mme Manuella GIRIER-DUFOURNIER
M. Michel MARECHAL	Mme Manuella SOUNDOROM

➲ Un représentant (et son suppléant) de l'organisation syndicale représentative des parents d'élèves de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge établissement d'enseignement agricole privé :

Titulaire	Suppléante
Mme Maguy MILIDATE	M Michel GUY

3°) au titre du 3° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 susvisée :

➲ Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles ainsi répartis:

➲ Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric RANSAY	M. Sébastien CADASSE
M. Alain FITTE-DUVAL	M. Romain BELLAY
M. Juvénal REMIR	M. Georges VENKATAPEN
M. Ulysse MUDARD	M. Louis-Félix GLORIANE

➲ Un représentants des salariés de l'agriculture et des industries agroalimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaire	Suppléante
M. Amboise BERTIN	Mme Thérèse TELUSSON

➲ Un représentant des délégués des élèves et étudiants des établissements Publics

Titulaire	Suppléante
Mlle Anissa CERSON	Mlle Elodie THEROSIER

➲ Un représentant des délégués des élèves et étudiants de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge établissement d'enseignement agricole privé :MFREO

Titulaire	Suppléante
Mlle Sandrine LOUIS-AIME	Mlle Aurélie PICRODE

ARTICLE 2 :

Est nommé, en tant que personnalité qualifiée et à titre consultatif, le Directeur du PRAM.

ARTICLE 3

A l'exception des représentants de l'État et de la Région, les membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général et le Directeur de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 15 JAN. 2015

Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015029-0015

signé par
Préfet

le 29 Janvier 2015

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de procéder à la déclaration d'un élevage de chiens.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de Martinique

ARRETE N° 2015029-0015

Portant mise en demeure de procéder à la déclaration d'un élevage de chiens au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999, modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique N°2120 ;

Considérant l'implantation d'un élevage de chiens, y compris de chiens dangereux, par Monsieur JEUNE Eric au quartier Grosse Gouttière, sur le territoire de la Ville de SAINT JOSEPH ;

Considérant que l'établissement d'élevage de chiens de Monsieur JEUNE Eric relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture pour cette activité ;

Considérant qu'aucune déclaration d'activité de vente, de transit, de pension n'a été faite conformément à l'article 276-3 du code rural et de pêche maritime ;

Considérant les différentes constatations relevées, le 21 janvier 2015 dans cet élevage de 129 chiens par l'Inspecteur des installations classées :

- Absence de dossier en Préfecture pour un établissement détenant plus de 50 chiens et soumis au régime de l'autorisation;
- Implantation depuis plusieurs années d'un chenil constitué de plusieurs cages en fer de 1,20m par 0,80m, d'un enclos, d'un bâtiment en bois récent de 19m par 4m dans lequel se trouve un effectif de 23 chiens;
- Absence d'unité de stockage des excréments et des eaux résiduaires;
- présence de chiens de 2ème catégorie leurs suites;
- Absence de registre d'élevage ;
- Absence d'entretien du site, des boxes et enclos de l'élevage ;
- Aboiements intempestifs dans le voisinage ;
- Absence de clôture entourant l'établissement d'élevage ;

RUE VICTOR- SÉVÈRE·BP 647-648 ·97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX ·TELEPHONE 05 96 39 36 00·TELEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29·E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Considérant que l'élevage de chiens de Monsieur JEUNE Eric contrevient aux prescriptions générales des établissements d'élevage renfermant des chiens et occasionne des nuisances pour l'environnement et la santé publique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur JEUNE Eric est mis en demeure de déposer en Préfecture avant le 9 mars 2015 un dossier complet de déclaration, dès lors que l'effectif de chiens détenu est inférieur à 50 animaux .

ARTICLE 2 : Monsieur JEUNE Eric est mis en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé et notamment :

- Les boxes, les enclos et les bâtiments d'élevage doivent répondre aux normes de bien être animal.
- Prendre des mesures compensatoires garantissant la suppression des nuisances sonores ;
- Tenir à disposition des services de contrôle un registre d'élevage mentionnant la présence de tous les chiens présents dans l'établissement, et qui devront être impérativement identifiés ;
- Aucun chien divagant ou errant ne doit être présent dans l'enceinte de l'établissement d'élevage.

ARTICLE 3 : aucun chien dit dangereux et sans pédigrée confirmé ne peut être présent dans cet élevage.

ARTICLE 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la ville de SAINT JOSEPH, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur JEUNE Eric.

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015030-0004

signé par
Secretaire general

le 30 Janvier 2015

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement à la demande de Madame VAITY Marie-Chantal au lieu- dit "Quartier Duvalon" de la commune de BELLEFONTAINE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015035-0011

signé par
DAAF

le 04 Février 2015

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant attribution et versement de la subvention de fonctionnement à un établissement privé à rythme approprié , "Association Maison Familiale Rurale du Morne- Rouge"

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
« *de la Martinique* »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

COURRIER ARRIVÉ
- 6 FEV. 2015
BUREAU DES FINANCES RÉGIONALES
INTERMINISTERIELLES CHORUS

ARRÊTÉ N° 2015035-0011

portant attribution et versement de la subvention de fonctionnement à un établissement privé à rythme approprié, « Association Maison Familiale Rurale du Morne-Rouge »

LE DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, AUTORITE ACADEMIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU les articles L.813-9 et R.813-42 à R. 813-50 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant le coût du formateur dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note MAAF/DGER n° 60 du 09 octobre 2012 relative aux subventions aux établissements privés, passage en AE = CP ;

VU la délégation des 25 % du BOP 143 n° 2000006925 (AE) et 2000006926 (CP) du 14 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jacques HELPIN, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'arrête n° 2014239-0012 du 27 août 2014 portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la Martinique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet et montant de la subvention :

Une autorisation d'engagement d'un montant de **CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (154 107,75 €)** correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement prévisionnelle de l'année scolaire 2014-2015 est attribuée à l'établissement privé à rythme approprié, l'Association Maison Familiale Rurale du Morne-Rouge.

ARTICLE 2 :

Une somme de **CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (154 107,75 €)** est versée à l'Association Maison Familiale Rurale du Morne-Rouge, pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année civile 2015.

ARTICLE 3 : Imputation budgétaire :

Le montant de ladite subvention sera imputé, **en AE et CP, sur le BOP 143 action 02-03 (32)** « Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel » du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 4 :
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Martinique.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le - 4 FEV. 2015

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
DIRECTION L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET DE LA MARTINIQUE
B.P 642 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
TÉL : 0596 71 20 40 - FAX : 0596 71 20 39
SIRET 130 014 038 00017

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015020-0001

signé par
DJSCS

le 19 Janvier 2015

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant nomination des membres de la Commission régionale compétente pour statuer sur la délivrance des diplômes européens de Pédicure Podologe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTERE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2015020-0001
Portant nomination des membres de la Commission régionale
Compétente pour statuer sur la délivrance des diplômes européens de Pédicure-Podologue

VU la directive européenne 2005/36/CE du Parlement et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

VU le code de la Santé publique et notamment son article L.4342-4 et R.4342-10 à R.4342-12,

VU l'ordonnance 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales,

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales,

VU l'arrêté préfectoral n°2014245-0004 du 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER.

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission régionale pour l'obtention du Diplôme européen de Pédicure-Podologue est composée comme suit, pour le lundi 9 février 2015 :

Président :

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Membres :

- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Mme Audrey CLAIRICIA-LESUEUR, représentant le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues,
- Mme le Docteur Marie-Emma DUBO-LEOTIN
- Mme ETIENNE Yohanne, Pédicure podologue
- Mme HERMET-FOURNERET Roselyne, Pédicure podologue

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 19 janvier 2015

Pour le Directeur de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Adjoint

Alain BOUVET

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
Zac l'Etang Z'Abricots Agora 2 – Rond Pont du Calendrier LAMENTIN
B.P. 669 - 97264 Fort de France - drjscs972@drjscs.gouv.fr
Standard : 05 96 66 36 00 – FAX : 05 96 66.36 01

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015054-0003

signé par
Préfet

le 23 Février 2015

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté déterminant les secteurs d'activité eligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n°

déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5134-110 et suivants et les articles R. 5134-1611 et suivants pris pour leur application ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu le schéma d'orientation régional de déploiement des emplois d'avenir en région Martinique ;

Vu la convention cadre conclue le 27 novembre 2012 entre l'Etat, la Région et le Département en région Martinique, relative au déploiement des emplois d'avenir ;

Vu la consultation du service public de l'emploi régional du 27 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Les activités et métiers éligibles au recrutement d'emplois d'avenir, dans les secteurs économiques visés du secteur marchand, dès lors qu'ils présentent un fort potentiel de création d'emplois ou offrent des perspectives de développement ou d'activités nouvelles, sont ceux prévus au tableau ci-dessous annexé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les contrats de travail conclus au titre d'un emploi d'avenir à compter du 28 novembre 2012.

Article 3 : En dehors des métiers indiqués en annexe, des dérogations peuvent être accordées par le préfet, dans l'intérêt du jeune, dès lors que l'emploi proposé offre de réelles perspectives de qualification et d'insertion professionnelle.

Article 4 : Le préfet de région, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes en charge de la prescription et de la contractualisation des emplois d'avenir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fort-de-France, le

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

ARRETE PREFECTORAL -SECTEUR MARCHAND

Liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir

SECTEURS D'ACTIVITE		Famille de métiers et domaines professionnels
AGRICULTURE/PECHE	A 1101	Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière
	A 1203	Entretien des espaces verts
	A 1403	Aide agricole de production fruitière
	A 1402	Aide agricole de production légumière ou végétale (café et conne à sucre)
	A 1404	Aquaculture (concerne également la pisciculture)
	A 1405	Arboriculture (concerne notamment la production de banane)
	A 1408	Elevage d'animaux sauvage et de compagnie (concerne également l'activité d'apiculteur)
	A 1414	Horticulture et maraichage
	A 1416	Polyculture et élevage
HOTELLERIE/RESTAURATION/TOURISME /LOISIRS/ANIMATION	G 1602	Personnel de cuisine
	G 1603	Personnel polyvalent de restauration
	G 1101	Accueil touristique
	G 1401	Assistant de direction hôtel-restaurant
	G 1201	Accompagnement de voyages, d'activités culturelles et sportives
	G 1202	Animation d'activités culturelles et ludiques
	G 1204	Education d'activités sportives
	K 1206	Intervention socioculturelle
	G 1102	Animateur de patrimoine
	N 3102	Skipper
	N 3102	Matelot
SERVICES A LA PERSONNE	M 1607	Assistant(e) administratif à domicile
	A 1203	Agents d'entretien de petits travaux et de jardins
	I 1401	assistant(e) informatique et internet à domicile
	N 4104	Livreur à domicile
	K 1304	Employé de ménage à domicile
	K 2503	Opérateur de téléassistance
	K 1204	Médiateur social
INDUSTRIE	Activité de transformation agro-alimentaire	
	Activités de l'Ameublement/menuiserie	
	Activités de la Chimie-Parachimie	
	Activités Accessoires Auto	
	Activités Matériaux de construction -Métaux	
	Activités de l'Imprimerie	

ENERGIE/DEVELOPPEMENT DURABLE	F 1503	Réalisation installation d'ossature bois
	K 2301	Distribution et assainissement d'eau
	F 1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques/ plombier
	I 1306	Travaux d'installation thermiques et climatisation
	K 1802	Agent de développement des énergies renouvelables
	F 1602	Électricien et maintenance des systèmes solaires photovoltaïques
	F 1610	Monteur d'installations solaires photovoltaïques
	K 2202	Nettoyeur d'installations solaires photovoltaïques
	F 1613	Poseur en isolation
	K 1802	Conseiller en énergie renouvelable
	I 1308	Technicien de maintenance énergie
NAUTISME	F 1502	Echafaudeur (se) en construction navale
	F 1503	charpentier bois en construction naval
	H 1203	Dessinateur en construction navale
	H 1401	Préparateur méthodes en construction navale
	H 2911	Assembleur en construction et réparation navale
	D 1204	Entretien et location de bateaux
	I 1601	Installation et maintenance en nautisme
GRANDE DISTRIBUTION	D 1102	Boulanger/ Aide Boulanger
	D 1105	Poissonnier
	D 1506	Logistique - merchandiseur
	N4105	Chauffeur livreur
CONSTRUCTION /BTP	F 1613	Travaux d'étanchéité et isolation
	F 1106	Technicien bureau d'études BTP
SERVICES A L'ENTREPRISE/TIC/ DOMOTIQUE	M 1605	Assistant technique et administratif
	M 1501	Assistant en ressources humaines
	M 1804	Etudes et développement de réseaux de communication
	M 1805	Etudes et développement informatique
	M 1810	Production et exploitation de systèmes d'information
	I 1307	Installation de systèmes domotiques
	E 1101	Animation de site multimédia
	E 1104	Conception de contenu multimédia
PROFESSIONS LIBERALES DU DROIT	M 1607	Assistant (e) administratif juridique
	M1608	Assistant comptable
PROFESSIONS LIBERALES DE LA MEDECINE	J 1303	Assistant (e) médical
	J 1303	Assistant (e) dentaire
	J 1411	Assistant (e) prothésiste

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015057-0003

signé par
Préfet

le 26 Février 2015

DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - Contrats d'accompagnement dans l'emploi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Martinique

ARRETE n°
fixant le montant des aides de l'Etat
pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20 à L 5134-34 et les articles R. 5134-14 et suivants pris pour leur application ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en oeuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1er janvier 2011 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens 2015 à signer par la présidente du Conseil Général de la Martinique et le préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0007 du 29 octobre 2014 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Après concertation avec Pôle Emploi et consultation des membres du service public de l'emploi régional ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRETE

Art. 1er - L'arrêté n° 2014302-0007 du 29 octobre 2014 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Art. 2 - Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application de l'article L. 5134-20 du Code du Travail, est fixé dans la région Martinique conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 – Les modalités de mise en œuvre des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés par le Conseil Général, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, sont précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Martinique

Art. 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les conventions conclues à compter de sa date de publication.

Art. 5 - Le préfet de la Martinique, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 26 FEV. 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Martinique

ANNEXE 1 à l'arrêté n°

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Publics	**Employeurs**	**Taux applicable** en % du SMIC horaire brut
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agréés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Bénéficiaires du RSA	Tous	70 %
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agréés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés Personnes sous main de justice Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Etablissements publics locaux d'enseignement	70 %

Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agréés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Employeurs des services à la personne ayant un agrément et répondant aux obligations	70%
Jeunes âgés de 18 à 29 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville, recrutés pour l'exercice de missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	Ministère de l'intérieur	70%
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agréés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS)	Employeurs ayant signé une convention d'objectifs, avec Pôle Emploi et la DIECCTE, mettant en oeuvre des actions de professionnalisation permettant d'améliorer le taux de retour à l'emploi	80 %
Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Personnes sous main de justice	Tous	85%

Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Tous	95 %
Deux premiers contrats signés avec les bénéficiaires ci-après : Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Personnes sous main de justice	Employeurs ne disposant pas de contrat aidé depuis au moins un an au moment du recrutement	95%

Le renouvellement des CUI-CAE est conditionné par les mesures d'accompagnement et de professionnalisation mises en œuvre pendant la période initiale par les employeurs. Pour les renouvellements des CUI-CAE, le taux de prise en charge applicable est celui prévu par le présent arrêté.
La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de 20 heures.
Elle est portée à 35 heures pour les personnes recrutées pour exercer des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

Objectifs pour les publics prioritaires

La part des **seniors de 50 ans et plus** devra tendre vers 20 % au moins des conventions conclues en 2015.

La part des **bénéficiaires de l'obligation d'emploi de personnes handicapées** devra tendre vers 3% au moins des conventions conclues en 2015.

La part des **demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois** devra tendre vers 40 % au moins des conventions conclues en 2015.

La part des **demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville** devra tendre vers 13% au moins des conventions conclues en 2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015019-0010

signé par
Secretaire general

le 19 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure la Société METALCARAÏB de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté préfectoral d'enregistrement n °20141410013 du 21 mai 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015 019 0010

Mettant en demeure la Société Metalcaraib de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20141410013 du 21 mai 2014.

Le Préfet de la Martinique,

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 portant enregistrement d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de VHU, agrément centre VHU n° PR 972 0005 D et agrément broyeur VHU n° PR 972 0005 B ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 décembre 2014 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 3, 8, 10, 20, 26, 41, 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.2.4, 2.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 susvisé ;

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La Société Metalcaraib, dont le siège social est situé 7 rue Victor Schoelcher - 97290 Le Marin, dénommé ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite lieu dit Fond Manoël sur la commune du Diamant (97223), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **2 mois** :

- les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Caractéristique des sols" :

  "Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention."

- les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Collecte des effluents" :

  " Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

  Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

  Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement."

  Le réseau de récupération des effluents doit collecter l'ensemble des eaux polluées et potentiellement polluées du site. Ce réseau doit être connecté à l'installation de traitement du site.

- les prescriptions de l'article 41 I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution" et notamment :

  "L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

  Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

  La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

  La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions."

  Les VHU légers stockés en dehors du site doivent être évacués de cette zone et traités.

- les prescriptions de l'article 2.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 - "Prescriptions liées au stockage de batterie" :

  " Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

  Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement est étanche et incombustible,

résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge"

Article 3 :

L'exploitant doit respecter sous **4 mois** :

- les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 - "Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans les installations et notamment" :

  "L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site

  Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)"

  Les bus et la grosse ferraille stockés en dehors du site doivent être évacués de la zone et traités.

Article 4 :

L'exploitant doit respecter sous **9 mois** :

- les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Conformité de l'installation" :

  "L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

  L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté."

- les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Dépollution, démontage et découpage" :

  "L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

  I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

  - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;

  - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;

  - le verre est retiré ;

  - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;

  - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

  - les pneumatiques sont démontés ;

  - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;

  - les pots catalytiques sont retirés.

  Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

  II. Opérations après dépollution :

  L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4

mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention."

- les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie" :

  " L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

  - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur."

- les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Localisation des risques" :

  " L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques."

Article 5 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la Société Metalcaraib, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Diamant pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Diamant et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 19 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015023-0016

signé par
Secretaire general

le 23 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant autorisation temporaire de la société TOTAL CARAÏBES SA d'exploiter un centre de traitement de terres polluées sur le territoire de la commune du LAMENTIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules

ARRÊTÉ N° 2015-023 0016

Portant autorisation temporaire de la société TOTAL Caraïbes SA d'exploiter un centre de traitement de terres polluées sur le territoire de la commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

Vu le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R511-9 fixant la nomenclature des installations classées et l'article R512-37 relative à l'instruction des demandes d'autorisation temporaires ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Lamentin arrêté le 30/01/14 ;

Vu les récépissés de déclaration ICPE n°513 du 22/02/94 et n°12-012 du 26/07/12 autorisant depuis 1994 l'exploitation par la société TOTAL Caraïbes SA de la station-service implantée sur la partie sud de la parcelle cadastrale susvisée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire en date du 09/06/14, par la Société TOTAL Caraïbes SA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations d'un centre de traitement de terres polluées sur la parcelle cadastrale référencée W603 au lieu-dit Union-Est sur la commune du Lamentin ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courrier en date du 26/09/14 et référencé DEX/DG/2014-206 faisant suite à la demande de l'inspection objet du courrier référencé ENV14-0568 en date du 31/07/14 ;

Vu le courrier de consultation pour avis référencé ENV14-0839 en date du 16/10/14 et adressé à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu l'avis du maire de la ville du Lamentin quant à l'application du PLU de la commune au droit de la parcelle W603, adressé à l'exploitant par courrier en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis des services SPEB et SCPDT de la DEAL Martinique en date des 11/11/14 et 11/12/14 ;

Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale référencé ENV14-0970 en date du 08/12/14 ;

Vu le rapport de présentation au CODERST rédigé par l'inspection des installations classées en date du 11/12/14 et référencé ENV14-0990;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15/01/14;

Considérant que la Société TOTAL Caraïbes SA a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code susvisé l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du Code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les besoins opérationnels de démarrage de l'exploitation de cette installation sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction et que la durée maximale de fonctionnement prévue pour cette dernière est inférieure à un an ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire application de la procédure d'autorisation temporaire prévue par l'article R512-37 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société TOTAL Caraïbes SA dont le siège social est situé à Zone Industrielle de Californie, 97232 Le Lamentin est autorisée, pour une durée maximale de six (6) mois renouvelable une fois, et sous réserve de la stricte observation des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur la parcelle cadastrale référencée section W numéro 603 au lieu dit Union-Est sur le territoire de la commune de Lamentin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le site qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2790 - 2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Volume maximal de terres chargées d'hydrocarbures traité : 1300 m³	A-2
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m³	Volume maximal de terres dépolluées stocké : 1300 m³	A-1

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Implantation des installations

Les installations sont implantées sur la parcelle n°603 de la section W du plan cadastral de la commune du Lamentin, et occupent une superficie totale de 1200 m² environ sur les 3500 m² de la parcelle. La plateforme de stockage et de traitement des terres d'une surface approximative de 700 m² repose sur une couche imperméable munie d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement.

Article 1.1.5 - Description des activités principales

La société TOTAL Caraïbes SA a sur ce site pour activité principale le traitement de terres impactées aux hydrocarbures issues de plusieurs sites de distribution de carburant pour une capacité maximale totale (traitement et stockage) de 1300 m³ sur le site. Les procédés de dépollution appliqués sur le site sont les suivants :

- traitement de type « **landfarming** » **ou** « **biotertre** » (bio-dégradation accélérée des hydrocarbures par stimulation bactérienne induite par amendement d'eau et de compost et par retournement régulier des andains de terres) ;

- le cas échéant complété par un dispositif de ventilation forcée ou « **venting** » des andains.

Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- plateforme de travail (stockage et dépollution des andains de terre) de 700 m² environ équipée d'une couche imperméable permettant la collecte et le traitement des eaux de ruissellement ;
- système de collecte des eaux de ruissellement et séparateur à hydrocarbures ;
- unité de « venting » (ventilation forcée des andains par dépression et traitement des gaz extraits)

Les installations ne comportent pas de locaux techniques ou de locaux sociaux.

Article 1.1.6 - Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

La présente autorisation est délivrée pour une durée de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée pourra être renouvelée une fois. Pour toute demande de renouvellement, l'exploitant adresse aux services de l'inspection des installations classées, au plus tard un mois avant la fin de la période initiale d'exploitation susvisée, un mémoire justifiant notamment de la nécessité du maintien en fonctionnement des installations pour une période supplémentaire n'excédant pas six mois, conformément aux dispositions de l'article R512-37 du Code de l'environnement.

Le renouvellement pourra alors être acté par le biais d'un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires.

Article 1.1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.1.8 - Notification et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire du Lamentin.

Article 1.1.9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.4 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser une campagne d'échantillonnage des sols, et des eaux en cas d'impact identifié sur les sols, au droit de la plateforme après la cessation d'activité de cette dernière, afin d'évaluer l'impact potentiel de l'installation pendant sa période de fonctionnement sur le milieu souterrain.

Cette campagne fera l'objet d'un rapport de synthèse qui devra être adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la date de fin d'exploitation. Ce rapport comprendra notamment une analyse comparative des résultats avec ceux de la campagne réalisée en avril 2014, avant l'installation de la plateforme. Il devra être réalisé par un bureau d'étude compétent en matière d'évaluation de l'état des milieux sols et eaux souterraines.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01

29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de suivi de la dépollution des terres, de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ;

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de

l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- Réaliser les travaux de dépollution des terres dans les règles de l'art.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets…

Article 2.2.3 - Horaires de fonctionnement

Le site est maintenu fermé et clôturé en dehors des heures d'ouverture et d'exploitation suivantes :

du Lundi au Vendredi de 7h du matin à 18h.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes. Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il

définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (unité de venting);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Exutoires des terres traitées

À l'issue de son traitement, chaque lot de terres traitées fait l'objet d'une campagne d'échantillonnage permettant de qualifier sa teneur résiduelle en hydrocarbures. À minima, une mesure sera réalisée par lot de 100 m^3 de terre. Les résultats de chaque analyse devront être conservés par l'exploitant et être transmis pour information à l'exutoire envisagé pour avis préalable, ainsi qu'à l'inspection.

Tableau des exutoires :

Teneur en HCT (mg/kg MS)	Typologie associée	Exutoire
0 à 500	Déchet banalisable	Chantier de TP, (aménagement, route), ISDI
500 à 2000		ISDND de Céron*
> 2000	Déchet dangereux	Re-traitement ou ISDD (export)

* En cas de refus à l'admission en ISDND, ou de difficultés relatives à l'envoi des terres traitées vers les exutoires pressentis, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, par courrier.

Article 2.3.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et notamment : produits absorbants et filtres nécessaires à l'unité de venting.

Article 2.3.7 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze (15) jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

L'exploitant établit à l'issue de la période d'exploitation un rapport relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés par l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Article 3.3 - Collecte et traitement des effluents atmosphériques

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires et à sa portée pour capter et canaliser les poussières, gaz polluants ou odeurs :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Les andains de terres en cours de traitement seront notamment couverts dès que possible.

En cas de mise en fonctionnement de l'unité de venting :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Le gaz de ventilation des andains doit faire l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif sur les paramètres suivants : débit, teneurs en COVNM et en CH4 selon les fréquences prévues à l'article 3.5

Article 3.4 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.5 - Contrôles des rejets atmosphériques

En cas de mise en fonctionnement de l'unité de venting :

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.3 ci-dessus. Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Paramètres	*Périodicité de la mesure*
Débit	*Mensuelle*
COVNM	
CH4	

Ces fréquences pourront être modifiées en fonction des résultats obtenus suite aux premières analyses. Les résultats des mesures sont transmises à l'inspection par voie postale ou électronique, tous les trois mois à compter de la première mesure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux usages suivants :

- alimentation des andains de terre en cours de traitement

Le réseau d'alimentation est protégé contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés. L'arrivée d'eau est munie d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les mois. Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum la percolation des eaux météoritiques à travers les andains de terre en cours de traitement. Ces derniers doivent donc être bâchés, notamment lors des épisodes de pluie importants.

Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ou en cas de fortes chaleurs < t_{50m} + 3 °C, t_{50m} étant la température des eaux du milieu récepteur supérieure à 50 m en aval du point de rejet ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.3.2.1 - Effluents industriels

Les effluents issus du process de traitement des andains de terre et les eaux pluviales de ruissellement ayant percolé à travers les andains de terre polluée ou ayant ruisselé sur l'intégralité de la surface de la plateforme de traitement de terres doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en Suspension – MES	30
DCO sur effluent non décanté (NFT 90-101)	300 si flux < 100 kg/j, 125 au-delà
Hydrocarbures totaux – HCT -NFT 90-114	5
Indice phénols	0,3 si flux > 3 g/j
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 si flux > 100 g/j

Article 4.3.2.2 - Rejets des eaux domestiques

Le personnel utilise les sanitaires de la station-service TOTAL voisine du site. Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.2.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Article 4.4 - Points de rejets liquides

Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés dans le fossé d'eaux pluviales existant sur la façade ouest du site. Ce point est situé aux coordonnées géographiques suivantes :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y
WGS 84 – UTM zone 20 Nord (Cartélie)	717.799,56219	1.618.482,32575

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux

Les mesures de surveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Température, pH	Bi-mensuelle* *(sauf en cas d'absence de rejet, notamment en période de faible pluviométrie)
Matières en Suspension – MES	
DCO sur effluent non décanté (NFT 90-101)	
Hydrocarbures totaux – HCT -NFT 90-114	
Indice phénols	
Métaux totaux (NFT 90-112)	

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour:

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation (notamment énergétique) puis enfin l'élimination.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées.** Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques** usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ;

- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules, engins et équipements

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Les véhicules et engins de chantier ne sont utilisés sur le site que pendant les heures de fonctionnement de ce dernier (voir article 2.2.3).

En cas d'exploitation de l'unité de venting :

le compresseur d'air nécessaire au fonctionnement de l'unité de venting est installé à l'intérieur

d'un conteneur d'isolation maintenu fermé afin de limiter les nuisances sonores.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

Le site est muni sur l'intégralité de son périmètre d'une clôture capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Cette interdiction est signifiée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence, et par le personnel de la station-service lorsqu'aucun personnel n'est présent sur la plateforme.

L'accès au site par les services de secours doit être en permanence maintenu. À cet effet un panneau d'interdiction de stationner ainsi qu'un marquage au sol adapté seront installé à l'entrée du site. Un exemplaire des clés d'accès sera également disponible en permenance dans les locaux de la station-service.

Article 7.2.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques… Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.5 - Zones susceptibles d'êtres à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment.

Article 7.4.3 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.4 - Transports – chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre suffisant. Le cas échéant l'exploitant pourra utiliser les moyens de secours complémentaires disponibles à la station-service.

Fort-de-France, le 23 JAN 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015030-0008

signé par
Secretaire general

le 30 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de Mme Sybille VIRGAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 20150302_0008

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 8 Octobre 2013 par Mme VIRGAL Sybille en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 23 septembre 2013 produit pour les modules 1 « de garde particulier », - 4 de « garde des bois particuliers » et 5 garde du « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er
Mme Sybille VIRGAL née le 08/02/1974 à Fort de France et demeurant au 178 Route de Balata 97200 FORT DE FRANCE, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de :
- garde des bois particulier
- garde du domaine public routier

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

30 JAN. 2015

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015033-0019

signé par
DEAL

le 02 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de subdélégation de signature de M. Jean- Louis VERNIER, DEAL pi aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° / DALI / PAJC.

portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2014 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et le ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, portant intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique à **M. Jean-Louis VERNIER** ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014297-0008 du 24 octobre 2014, donnant délégation de signature à **M. Jean-Louis VERNIER**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, la responsabilité d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2014303-0012 du 30 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique par intérim, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Monsieur Gilbert GUYARD, Directeur adjoint, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2014245-0003 du 02 septembre 2014.
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert GUYARD, subdélégation de signature est en outre donnée à Pierre-Arnaud MARTIN, Secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.
En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre-Arnaud MARTIN, Pierre DUBRULLE, secrétaire général adjoint est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est en outre donnée à Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO. En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.
En cas d'absence ou d'empêchement de Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général, à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 5 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPERANCE, CHEF DU SPEB	MICHEL PERREL, ADJOINT AU CHEF DU SPEB CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	MANUELLA INES, CHEFFE DU SCPDT	BERNARD PLANCHET, ADJOINT AU CHEF DU SCPDT
0181	PREVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	GEORGES DERVEAUX, CHEF DU SREC	JEAN-JACQUES SALINDRE CHEF DU PÔLE RN
0203	INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ALAIN BOIZARD CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ALAIN BOIZARD CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	PIERRE-ARNAUD MARTIN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 6 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	UO DU BOP CENTRAL	MICHÈLE FAURE, CHEFFE DE LA MPDD	MYRIAM VALDES CHARGÉE DE MISSION PSNDD
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	SOPHIE EL-KHARRAT CHEFFE DU SLVD	SYLVIE DU COUËDIC CHARGÉE DE MISSION « LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »
0174	ENERGIE, CLIMAT, APRES-MINES	UO DU BOP CENTRAL	GEORGES DERVEAUX, CHEF DU SREC	YVES GUANNEL CHEF DU POLE RCCV

ARTICLE 7 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisée par une note interne.

ARTICLE 8 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 9 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schœlcher, le – 2 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim

Jean-Louis VERNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015035-0009

signé par
DEAL

le 04 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements du poste de refoulement des eaux usées Florida en application de l'article L;171-7 du code de l'environnement sur la commune de Ducos.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRETE N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE REMEDIER AUX DYSFONTIONNEMENTS DU POSTE DE REFOULEMENTDES EAUX USEES FLORIDA EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171.7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE de DUCOS

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour un politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-1 à 171-12, L 214-3 à L 432-9, R 214-1 et suivants;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

VU l'arrêté n° 2014297-0007 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Vernier, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par interim en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 29 octobre 2014 du service en charge de la police de l'eau transmis au lotisseur Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY.

CONSIDERANT
le défaut de fonctionnement récurrent du poste de refoulement Forida ;
CONSIDERANT
que l'écoulement des eaux du poste de refoulement sur le milieu naturel constitue une gène pour le voisinage, un risque sanitaire et un risque de pollution des eaux ;
CONSIDERANT
l'absence de travaux permettant de sécuriser de manière définitive le fonctionnement du poste, malgré les courriers de la commune de DUCOS.

Sur proposition du service en charge de la police de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 :Caractéristiques des ouvrages

Le poste de refoulement de Florida a été réalisé en 2008. Il a été réceptionné le 6 mars 2008. Il permet de renvoyer les eaux usées de la résidence Mirabelle, de la Résidence Les Jardins de Florida et du lotissement le Lagon de Florida vers le réseau de collecte du SICSM.

Les eaux pluviales sont collectées et renvoyées par l'intermédiaire d'une canalisation vers une ravine située en contrebas des résidences. Le Trop-plein du poste est raccordé au réseau pluvial.

La superficie couverte par le lotissement Les Lagons de Florida est supérieure à 1ha. En conséquence, il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour le rejet d'eaux pluviales.

La charge polluante collectée par le poste de refoulement est supérieur à 12 kg de DBO5. En conséquence le déversoir du poste de refoulement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0.

Aucun dossier de déclaration n'a été traité par le service de la police de l'eau sur ces rubriques pour le Lotissement les lagons de Florida et le poste de refoulement Florida.

Le maitre d'ouvrage du lotissement les Lagons de Florida et du poste de refoulement est la SCI Florida représenté par M. Gilbert VINCENT-SULLY.

La résidence Les Jardins de Florida est gérée par la Société Madinina Syndic, le maitre d'ouvrage est la SCCV Florida représenté par Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY

ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure

Le lotisseur du Lotissement « les Lagons de Florida », représenté par Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY, devra, dans un délai de une semaine suivant la notification du présent arrêté, remédier à tout rejet d'effluent brut dans le milieu naturel, par stockage, pompage, traitement provisoire ou tout autre moyen permettant de stopper cette pollution, réaliser le nettoyage de la pollution sur le fond aval et fournir les documents suivants :

-les bons de commandes et les justificatifs des réparations effectuées et pièces commandées au cours de l'année 2014 pour le poste de refoulement Florida.

- la description des mesures prises, pour palier à la rupture du contrat d'exploitation avec la société SEA et assurer la continuité de l'exploitation.

- le maitre d'ouvrage fournira une copie des bons de livraisons des produits de vidanges du poste et des réseaux à l'unité de traitement agrée.

- l'accord du SICSM pour le raccordement de l'installation sur le réseau collectif, ainsi que la convention correspondante

Il devra, dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté, avoir procédé aux travaux de sécurisation définitifs du poste.

Il devra, dans un délai de trois mois avoir déposé, aux services de la Préfecture de Martinique, au titre de la rubrique 2.1.5.0. un dossier de régularisation en déclaration pour les rejets d'eaux pluviales de Lotissement « les Lagons de Florida » et au titre de la 2.1.2.0 pour le déversoir du poste de refoulement.

Il devra enfin dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, avoir fait réaliser les travaux de réhabilitation du réseau permettant de palier au problème d'intrusion d'eaux claires parasites.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de

leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement

ARTICLE 5 : Sanctions Pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert VINCENT-SULLY

En vue de l'information des tiers:

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- une copie sera affichée en mairie de Ducos pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de DUCOS,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du SMPE/ONEMA,

Le président du SICSM,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

- 4 FEV. 2015

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par intérim

Jean-Louis VERNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015036-0006

signé par
Secretaire general

le 05 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Pour une Écologie Urbaine "

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Promotion du Développement Durable (PDD)

ARRÊTÉ N° 20150036-0006

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association « Pour une Écologie Urbaine »

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la proctection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2001 portant agrément de l'association « Pour une Écologie Urbaine »;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement déposé 27 juin 2013 en préfecture par l'association ;

VU les avis favorables émis par le Procureur Général près de la Cour d'appel de Fort-de-France et par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que l'objet statutaire de l'association « Pour une écologie urbaine » relève des domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'association « Pour une écologie urbaine »œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré par ses actions de sensibilisation auprès du grand public et sa participation au sein du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE);

CONSIDERANT que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 :
L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département de la Martinique de l'association « Pour une Écologie Urbaine » est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:
L'association« Pour une Écologie Urbaine » adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association « Pour une Écologie Urbaine » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 4 :
Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bisQ du code général des impôts.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France.

- 5 FEV. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015036-0008

signé par
Secretaire general

le 05 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Pour une Écologie urbaine" à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable (PDD)

ARRETE N° 20150036-0008

portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement «Pour une Écologie urbaine » à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R141-21 à R 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations re connues d'utilité publique au sein de certaines instances, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012277- 0016 du 3 octobre 2012 fixant les conditions pour habiliter les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015036-0006 du 5 février 2015 portant renouvellement de l' agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'association« Pour une Écologie urbaine »;

VU la demande d'habilitation de l'association « Pour une Écologie urbaine » ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que l'association agréée de protection de l'environnement « Pour une Écologie urbaine » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine environnemental et qu'elle dispose de statuts financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1:
L 'association « Pour une Écologie urbaine » est habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique.

Article 2:
Cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit opposable.

Article 3:
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association « Pour une Écologie urbaine » et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

- 5 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015041-0013

signé par
DEAL

le 10 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté à l'encontre du SCNA pour une mise en demeure de régulariser les forages d'exploitation en eau potable du stade au titre du code de l'environnement sur la commune de Grand Rivière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ N°.....
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LES FORAGES D'EXPLOITATION EN EAU POTABLE DU STADE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Grand-Rivière

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à 3, L 214-2 à 3,L 171-6 à 8, R. 214-1, R. 214-32 et 38 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 ;

VU l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2014297-0007 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Vernier, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par interim en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif aux forages de Grand-Rivière STADE enregistré sous le N°972-2010-00004 le 18/02/10 ;

VU le récépissé de déclaration du 25 février 2010 du dossier n° 972-2010-00004

VU le rapport de manquement administratif dressé par le service de la police de l'eau suite au contrôle effectué le 11 décembre 2014 ;

VU l'absence de réponse du SCNA, suite à la demande d'avis sur le projet d'arrêté et le rapport de manquement qui lui ont été transmis le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration (article L 211-1, L214-1 et R.214-1 et R.214-56 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que les anomalies constatées lors du contrôle réalisé le 11 décembre 2014, l'absence de protections au niveau des ouvrages de production d'eau potable, constituent un risque pour la qualité des eaux souterraine et pour la qualité des eaux potables ;

SUR proposition du service police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Le SCNA est mis en demeure de :
- déposer le dossier de déclaration de prélèvement des forages, du stade au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0.), en précisant les caractéristiques techniques de chaque forage, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de mettre en place des mesures conservatoires comprenant un périmètre sécurisé et neutralisé autour de la zone englobant les quatre forages avec détournement des eaux de ruissellement et interdiction de la circulation automobile. Les mesures conservatoires devront être réalisées dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage, les sanctions prévues par les dispositions mentionnées section II, articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au président du SCNA. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché à la mairie de Grand-Rivière pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le maire de la commune de la commune de Grand-Rivière,
- Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

10 FEV. 2015
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015042-0004

signé par
DEAL

le 11 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise AURETRANS SARL;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la demande de radiation suite à la liquidation judiciaire en du 13 novembre 2014 de l'entreprise AURETRANS SARL ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise AURETRANS SARL domiciliée Route de Rivière-Pilote, quartier Desmarinières 97215 RIVIERE-SALEE ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 11 FEV. 2015

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Registre des Transports
DE LA MARTINIQUE

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015043-0002

signé par
DEAL

le 12 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de PECTAGE Stéphane.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirène depuis le 30/06/2014 de l'entreprise PECTAGE Stéphane ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise PECTAGE Stéphane domiciliée Canal Trénelle N°1 97200 FORT DE FRANCE ;

Article 2 : la Licence n° 2011/02/0000036 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 12 FEV. 2015

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

DEAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
Registre des Transports

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015051-0008

signé par
Préfet

le 20 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondés (nouvellement délimités) issus de la re- délimitation du rivage de la mer des Trois Ilets

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2015051-0008

Portant délimitation des espaces urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondés (nouvellement délimités) issus de la re-délimitation du rivage de la mer des Trois Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 Pas Géométriques ;

Vu l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L 5112-2 ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 ;

Vu la jurisprudence « Kreitman » du conseil d'Etat en date du 12 octobre 1973 définissant le rivage de la mer ;

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

Vu la réunion de travail et de concertation des membres de la commission de re-délimitation du 20 octobre 2014

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0005 du 17 octobre 2014 portant re-délimitation du rivage de la mer sur la commune des trois-Ilets ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2014, reçue au contrôle de légalité le 22 janvier 2014, validant les propositions de classement en espaces urbains, diffus ou naturels des terrains exondés

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont re-délimités sur le territoire de la commune des Trois Ilets, les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels tels qu'ils figurent sur le plan et l'état parcellaire anexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire des Trois Ilets, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie des Trois Ilets et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 3 : Le maire devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire des Trois Ilets,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie :

- Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées,
- Monsieur le sous-préfet du Marin,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale Sud.

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

20 FEV. 2015

Philippe MAFFRE

Commune des Trois Ilets

Etat parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° ..2015051-0008 du ..20 FEV. 2015
portant délimitation des espaces, urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondés

(terrains nouvellement délimités
issus de la re-délimitation du rivage de la mer)

Lieu dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface cadastrée (m²)	Zonage
Trou Etienne	A	*747	23 098	U
Anse Mitan	A	*779	1 227	U
Anse Mitan	A	*780	1 810	U
Anse Mitan	A	*781	4 092	U
Anse Mitan	A	*782	3 099	U
Anse Mitan	A	*783	1 286	U
Anse Mitan	A	*784	822	U
Anse Mitan	A	895	738	N
Anse Mitan	A	896	8 308	UD
Anse Mitan	A	897	708	UD
Anse Mitan (Pointe du Bout)	A	898	1 281	U
Anse Mitan (Pointe du Bout)	A	899	333	U
Anse Mitan (Pointe du Bout)	A	900	2 904	U
Anse Mitan (Pointe du Bout)	A	901	690	U
Anse Mitan (Pointe du Bout)	A	902	2 815	U
Anse Mitan (Pointe Etienne)	A	903	838	U
Anse Mitan (Pointe Etienne)	A	904	1 545	U
Anse Mitan (Pointe Etienne)	A	905	200	U
Anse Mitan (Trou Etienne)	A	906	559	U
Anse Mitan (Trou Etienne)	A	907	709	U
Anse Mitan (Trou Etienne)	A	908	305	U
Anse Mitan (Trou Etienne)	A	909	142	U
Anse Mitan	A	910	2 413	U
La Pointe	C	*2022	342	UD
Glacy Ouest	C	*2292	35	UD
Glacy Ouest	C	2697	13	U

Commune des Trois Ilets

Etat parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015051-0008 du ... 20 FEV. 2015 portant délimitation des espaces, urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondés

(terrains nouvellement délimités

issus de la re-délimitation du rivage de la mer)

Lieu dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface cadastrée (m²)	Zonage
Glacy Ouest	C	2698	5 557	U
Glacy Est	C	2699	73	U
Glacy Est	C	2700	439	N
Glacy Est	C	2701	1 215	N
La Pointe Galy	C	2702	703	UD
La Pointe Galy	C	2703	70	UD
La Pointe Galy	C	2704	78	UD
La Pointe Galy	C	2705	1 656	UD
Golf	C	2706	16 982	N
Golf	C	2707	38 272	N
Golf	C	2708	2 377	N
Rue Neuve	D	*828	74	U
Rue Neuve	D	*829	120	U
Rue Neuve	D	*830	137	U
Rue Neuve	D	*889	141	U
Rue Neuve	D	*890	308	U
La Xavier	D	965	738	U
La Xavier	D	966	68	U
La Xavier	D	967	239	U
La Xavier	D	968	110	U
La Xavier	D	969	115	U
La Xavier	D	970	2 398	N
Bourg	D	971	15 092	U
Pointe des pères	D	972	578	U
Pointe Desgrottes	D	973	377	U
Pointe Desgrottes	D	974	213	U
Pointe Desgrottes	D	975	453	U
Rue Neuve	D	976	396	U

Commune des Trois Ilets

Etat parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° ..2015051-0008. du ..20 FEV. 2015 portant délimitation des espaces, urbains, des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et des espaces naturels des terrains exondés

(terrains nouvellement délimités

issus de la re-délimitation du rivage de la mer)

Lieu dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface cadastrée (m²)	Zonage
Rue Neuve	D	977	976	U
Rue Neuve	D	978	4553	U
Rue Neuve	D	979	288	U
Rue Neuve	D	980	1778	U
Poterie	E	411	4 335	U
Poterie	E	412	5 944	U
Magasin Zéline	H	505	9 280	UD
Vatable – La Croix	H	506	553	UD
Vatable – La Croix	H	507	154	UD
Vatable – La Croix	H	508	8 393	UD
Vatable – La Croix	H	509	1 025	UD
Vatable – La Forêt	H	510	2 554	N
Vatable – La Forêt	H	511	204	N

* parcelles déjà cadastrées avant la de-délimitation

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

20 FEV. 2015

Philippe MAFFRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015056-0006

signé par
Secretaire general

le 25 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC) de respecter, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n °022195 du 7 août 2002.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015 056 0006

Mettant en demeure la Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC) de respecter, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 022195 du 7 août 2002

Le Préfet de la Martinique,

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1er, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 022195 du 7 août 2002 portant autorisation d'exploiter une usine d'engrais et un stockage de produits phytosanitaires à Fort de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0027 du 15 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires à la société SCIC pour son site de production et de conditionnement d'engrais et ses activités de collecte de PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés) et EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires) situé Pointe des Carrières sur la commune de Fort de France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 3 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 5 février 2015 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 10, 11.1, 11.5 et 11.7 de l'arrêté préfectoral n° 022195 du 7 août 2002 susvisé ;

Considérant que le non respect de ces dispositions a notamment permis le développement d'un incendie sur les installations le 4 février 2015 ;

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 022195 du 7 août 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC), dont le siège social est situé à la Pointe des Carrières à Fort de France (97200), dénommé ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 022195 du 7 août 2002 - "Matériel de lutte contre l'incendie" et notamment :

  *"... Les extincteurs doivent être répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à **proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles**. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. ..."*

  Le plan d'implantation des équipements de protection incendie doit être formalisé et affiché.

- *les prescriptions* de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral n° 022195 du 7 août 2002 - *"Formation du personnel à la lutte contre l'incendie" et notamment :*

  "L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

  *Des exercices incendie seront organisés **annuellement** afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement."*

- les prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 022195 du 7 août 2002 - "Issues de secours" et notamment :

  "Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès au issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles..."

  Les plans d'évacuation des locaux doivent être affichés

- les prescriptions de l'article 11.7 de l'arrêté préfectoral n° 022195 du 7 août 2002 " Plan de secours" et notamment :

  *"Un plan d'intervention Incendie doit être établi et régulièrement tenu à jour, **en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**. Ce plan précisera notamment :*

  - *les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;*
  - *les débits d'eau ;*
  - *les réserves d'émulseurs éventuelles ;*
  - *les moyens de secours internes ;*
  - *les moyens de protection individuels*

- les prescriptions suivantes :

  "L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

  - *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
  - *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (fiche de données de sécurités,quantités stockées, type d'agents extinction à utiliser).* ***Ces documents doivent être en cas de sinistre, transmis aux services de secours lors de leurs arrivées sur le site.****"*

Article 3 : Echéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la Société Caraïbe d'Industrie Chimique, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Fort de France pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort de France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE